



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 4 FÉVRIER 2025**

BM2025/02/04/01 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNES POUR LA RECONSTRUCTION DES BÂTIMENTS, MOBILIERS ET MATÉRIELS COMMUNAUX ENDOMMAGÉS LORS DES VIOLENCES INTERVENUES EN JUIN ET JUILLET 2023

DATE DE LA CONVOCATION : 29 janvier 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5215-26 ainsi que les articles L.5219-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2023-656 du 25 juillet 2023 relative à l'accélération de la reconstruction et de la réfection des bâtiments dégradés ou détruits au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'ordonnance n°2023-871 du 13 septembre 2023 visant à faciliter le financement de la reconstruction et de la réfection des bâtiments dégradés ou détruits au cours des violences urbaines survenues du 27 juin au 5 juillet 2023 et notamment son article 2,

Vu la délibération CM2023/07/13/01 afférente au fonds de soutien aux communes pour la reconstruction des mairies, bâtiments communaux, mobiliers et matériels municipaux endommagés,

Considérant les destructions intervenues sur des mairies et bâtiments communaux, ainsi que sur des mobiliers et matériels municipaux en France et tout particulièrement dans la Métropole à compter du 27 juin 2023,

Considérant le soutien que la Métropole souhaite apporter à la restructuration et la reconstruction des mairies, bâtiments, mobiliers et matériels communaux,

Considérant le fait que le soutien apporté par la Métropole ne se substitue pas aux aides qui peuvent être apportées par ailleurs, notamment par l'État, par les remboursements des assureurs ou par tout autre concours,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE l'octroi de subventions en investissement d'un montant total de 143 635€ (cent quarante-trois mille six cent trente-cinq euros) pour :

Personne publique à financer	Objet	Subvention (€)
Bonneuil-sur-Marne	Réparations du poste de police municipale et d'espaces publics	36 405
Créteil	Réparations de l'école élémentaire Beuvin, du local des seniors et d'espaces publics	79 477
Villepinte	Rachat de matériel informatique et de téléphonie dégradé	27 753

APPROUVE le projet de convention-type joint, qui définit les modalités de versement de ces subventions d'investissement.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer chaque convention relative aux subventions d'investissement, et à prendre tout acte pour l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à procéder au contrôle de la réalisation des projets d'investissement financés par la Métropole du Grand Paris au travers du fonds de soutien.

PRÉCISE que le bénéficiaire de la subvention s'engage à réaliser l'intégralité de la dépense déclarée et qu'un remboursement à due concurrence du trop-perçu pourra, à défaut, être demandé par la Métropole du Grand Paris.

PRÉCISE que les subventions seront imputées en section d'investissement sur l'autorisation de programme « ZI5200001 - Fonds de soutien aux communes pour la restructuration et la reconstruction des bâtiments, mobiliers et matériels municipaux endommagés », opération « 20100 Fonds de soutien aux communes ».

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.